

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
DÉPLACEMENT PROVISOIRE DU MARCHÉ BIO**

DG/EM 2024.T399

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1411-1, L2212-1, L2213-1 ;

Vu les articles du Code de la Route ;

Vu l'arrêté municipal du 23 Juin 2023 portant sur le règlement des marchés communaux ;

Vu l'arrêté municipal DG/EM 2024.T366 du 02 Juillet 2024 portant sur le déplacement des marchés Bio parking Quai Tostain jusqu'au Samedi 31 Août 2024 ;

Vu la Convention de Délégation de Service Public avec la SAS GERAUD & associés, à compter du 01 Janvier 2023, pour l'exploitation des marchés traditionnels d'approvisionnement, des marchés Bio, des marchés à thèmes et nocturnes de la ville ;

Considérant la manifestation de la « Fête de la Mer » organisée le week-end du 27-28 Juillet 2024 et notamment le Samedi 27 Juillet 2024, sur le parking quai Tostain en vis-à-vis de l'hôtel de ville ;

Considérant qu'il convient, pour des raisons de nécessité et de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation parking dit « des Bains » boulevard Fernand Moureaux, sur le côté de la poissonnerie, afin de permettre la mise en place et le bon déroulement de ce marché.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement seront interdits sur le parking dit « des Bains » boulevard Fernand Moureaux sur le côté de la Poissonnerie. Il sera réservé à l'installation du Marchés Bio.

Article 2 : L'entrée du parking sera neutralisé par le véhicule du commerçant FoodTruck Cyril TRIBHOU, par mesure de sécurité, afin d'éviter tout risque d'intrusion d'un véhicule dans le marché.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le Samedi 27 Juillet 2024 le matin de 06h00 à 14h00. Les commerçants devront avoir impérativement quitté les lieux avant 14h00.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ; elle sera mise en place et entretenue par le service logistique de la ville.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant ou abusif pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière, sur demande expresse du placier du marché afin d'éviter les enlèvements intempestifs.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le responsable de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 25 Juillet 2024



Pour le Maire, par délégation,
Le Conseiller Municipal,
Délégué à la sécurité.

Stéphane SABATHIER

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique 'Télé recours citoyens' accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé »